

l'article 34, dans le cas où aucune agence ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne ainsi que la date de mise à jour de chacune des catégories de renseignements visées aux présentes conditions.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ÉVALUATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL

99. Le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux réalise une évaluation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec tout au cours de son déroulement afin de mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 5 et soumet au ministre un rapport d'évaluation trimestriel.

Cette évaluation doit porter sur les dimensions organisationnelles, humaines, cliniques, financières et technologiques du projet. Elle doit comporter des mesures de nature quantitative telles que le niveau de performance, la disponibilité, le temps réponse, la fréquence d'utilisation et la participation des citoyens au projet expérimental. Au plan qualitatif, doivent également être mesurés, l'adéquation des mesures de sécurité mises en place et les correctifs à y apporter le cas échéant, le niveau de satisfaction des cliniciens envers l'expérience d'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'opinion de la population quant à l'utilité de ce dossier.

100. Pour la réalisation de cette évaluation, il peut requérir de l'Agence ou de la Régie, conformément aux articles 24 et 58, tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire à cette fin, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental ou, dans le cas de la Régie, pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

SECTION 2 DÉPLOIEMENT DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

101. Le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire du Québec peut débuter dès la fin du projet expérimental.

Sous réserve des modifications que peut adopter l'Assemblée nationale et à moins que le législateur n'en décide autrement, les systèmes d'information mis en place par la Régie en soutien à la mise en œuvre du projet expérimental continueront leur existence de même

que les renseignements conservés aux termes des présentes conditions par l'Agence, par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, continueront d'être conservés par ces entités, à compter du déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, conformément aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement, à moins que le législateur n'en décide autrement.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

102. La réalisation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec est entièrement financée à même les fonds déjà disponibles dans le périmètre comptable gouvernemental du ministère de la Santé et des Services sociaux selon diverses sources financières. Celles-ci comprennent les budgets d'investissements et les budgets récurrents des établissements concernés et de ceux de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale ainsi que les budgets d'investissements prévus au Plan triennal d'immobilisation (PTI) du ministère de même que le budget autorisé concernant les projets de déploiement des composantes de l'infrastructure du Dossier de santé du Québec.

SECTION 4 DURÉE

103. Le projet expérimental du Dossier de santé du Québec débute le ou vers le 1^{er} avril 2008 et prend fin soit à la date fixée par le ministre, soit le 30 juin 2009, selon la première de ces éventualités.

49414

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicule routier — Sommes à verser au gardien — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier», pris par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'abrogation du versement du montant forfaitaire en contrepartie de la hausse des frais de gardiennage incluse dans le projet de Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière dont une portion vise à compenser les pertes du gardien lors de la cession d'un véhicule.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Létourneau, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3239.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président-directeur général de la
Société de l'assurance automobile du Québec,*
JOHN HARBOUR

Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 20^o)

1. Le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier, approuvé par le décret numéro 549-2000 du 3 mai 2000, est abrogé le quinzième jour qui suit la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

49413

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes que l'arrêté sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît

ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Arrêté concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2008-2009 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2008 et au 1^{er} janvier 2009 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 ^{er} avril 2008	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2007, janvier et février 2008
--	--

Indice de prix moyen pour
les mois d'avril 2004
à mars 2007 ;

Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 2008	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2008
--	---

Indice de prix moyen pour
les mois d'avril 2004
à mars 2007 ;

Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 2008	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2008
--	--

Indice de prix moyen pour
les mois d'avril 2004
à mars 2007 ;